

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS MYLAN Laboratories à CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 autorisant la S.A.S MYLAN Laboratories d'exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SOLVAY PHARMACEUTICALS concernant la recherche des substances dangereuses dans l'eau ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 mars 2011 à la SAS ABBOTT HEALTHCARE, nouvelle dénomination sociale de la société SOLVAY PHARMACEUTICALS ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 novembre 2015 à la SAS MYLAN LABORATORIES, nouvelle dénomination sociale de la société SAS ABBOTT HEALTHCARE ;

VU le courrier de l'exploitant du 20 juin 2013 par lequel il transmet le programme d'actions mis en œuvre pour réduire les rejets de substances dangereuses de ses installations ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux installations par l'exploitant et notamment la mise en place d'une station interne de traitement des effluents ;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature des installations classées survenues depuis la prise de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 modifié doivent être modifiées ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 autorisant la société « Solvay Pharmaceuticals » à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à Châtillon-sur-Chalaronne est remplacé par les dispositions suivantes :

«1- La SAS MYLAN Laboratories, dont le siège social est situé route de Belleville à Châtillon-sur-Chalaronne, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, dans l'enceinte de son établissement dénommé "Site MAILLARD" situé zone industrielle Nord, rue des frères Lumière, les installations suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2681	A	Mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans des installations de production industrielle	Fabrication de lysats bactériens		
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	Magasins de stockage de produits finis emballés et d'articles de conditionnement : 31 500 m ³ Magasin de stockage de matières premières et d'articles de conditionnement : 40 800 m ³ .	Volume de l'entrepôt supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	72 300 m ³
4120-1b	D	Substances ou mélanges solides, de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Produits sous forme de poudre entrant dans la composition des médicaments	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 5t mais inférieure à 50 t.	10 t
4510-2	DC	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Produits sous forme de poudre entrant dans la composition des médicaments	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t.	50 t
1530-3	D	Dépôt de papier, carton ou matériau combustible analogue.	Stockage d'emballages papiers ou cartons, dans les zones de réception, production, expédition.	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1500 m ³
2910-A2	DC	Installations de combustion	4 chaudières au gaz naturel (2 x 3150 kW et 2 x 1750 kW)	Puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	9,8 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	23 chargeurs de batterie	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 kW	66,7 kW
4802-2b	DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Équipements de climatisation	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg	1760 kg

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 2 :

Le paragraphe 1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

«1.7 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : utilisation possible pour tout type d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article. »

Article 3 :

Le paragraphe 3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.6 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- Poussières : 5 mg/Nm³,
- SO₂ : 35 mg/Nm³,
- NOx exprimés en équivalent NO₂ : 150 mg/Nm³.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273° K et 101,3 kPa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume. »

Article 4 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est complété par le paragraphe 3.7 suivant :

« 3.7 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 5 :

Le paragraphe 4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.4.3 - Les eaux vannes sanitaires sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées aboutissant à la station d'épuration communale.

Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées aboutissant à la station d'épuration communale, en un point unique, après traitement dans la station interne de l'entreprise.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise au préfet. »

Article 6 :

Le paragraphe 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

«4.5 – Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 mètres du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 – Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs définies dans les tableaux suivants.

Les normes à respecter pour la réalisation des analyses sont celles mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les icpe et aux normes de référence.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

a) dans le milieu naturel (eaux pluviales)

Paramètres	Concentration moyenne journalière
MEST	50 mg/l
DCO	150 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Azote global	20 mg/l
Température	Inférieure à 30°C
Débit	Tamponné via bassin 850 m ³

b) eaux industrielles rejetées dans le réseau "eaux usées" de la commune

Paramètres	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
MEST	300 mg/l	40 kg/j
DCO	1000 mg/l	160 kg/j
DBO ₅	400 mg/l	40 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 kg/j
Phosphore total	4 mg/l	900 g/j
Cuivre	20 µg/l	2 g/j
Nickel	25 µg/l	2 g/j
Plomb	25 µg/l	2 g/j

Paramètres	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
Zinc	130 µg/l	4 g/j
Azote global	30 mg/l	5 kg/j
AOX	1 mg/l	100 g/j
Germes pathogènes	Absence	0
Température	Inférieure à 30°C. (1)	
Débit		300 m³/jour

(1) La température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit, ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau »

Article 7 :

Le paragraphe 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.6.2 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 :

Le paragraphe 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, le pH et la température des rejets seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu. Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit des rejets sera mesuré et enregistré en continu et les résultats de ces mesures seront enregistrés.

4.7.2 - Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. La fréquence minimale des prélèvements et analyses nécessaires est fixée ci-dessous :

Paramètres	Fréquences
MEST	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO₅	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
Nickel	Trimestrielle
Plomb	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle
Hydrocarbures	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Azote global	Annuelle
AOX	Annuelle
Germes pathogènes	Annuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis trimestriellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

4.7.3 – Au moins une fois par an, les mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont réalisées par un laboratoire d'analyse agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

4.7.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Eaux pluviales

4.7.5 - Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales. Des analyses de ce prélèvement seront réalisées afin de déterminer, au minimum les teneurs en hydrocarbures totaux et en métaux totaux. »

Article 9 :

Le paragraphe 5 « Déchets » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

«5 – DÉCHETS

5.1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.7 - Déchets potentiellement contaminés par des agents biologiques pathogènes :

Les déchets issus des produits, matériels ou équipements tels que boîtes de culture, flacons, objet et matériels d'usage unique, filtres usagés, qui ont été présents dans une zone de sécurité biologique, telle que définie à l'article 2.6.1.5 du présent arrêté, sont qualifiés de potentiellement contaminés.

Les déchets potentiellement contaminés par des agents biologiques doivent être placés dans des emballages à usage unique et fermés définitivement avant leur enlèvement.

Les aiguilles, objets piquants ou tranchants doivent être placés dans des conteneurs spéciaux.

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets doivent être entreposés dans un local facile à laver et à désinfecter. L'ensemble doit être maintenu en parfait état de propreté; les opérations d'entretien devant faire l'objet de procédures écrites.

Les dispositions doivent être prises pour assurer une évacuation très régulière de ces déchets vers une installation d'incinération régulièrement autorisée. »

Article 10 :

Le paragraphe 6.2.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.2.2 – Rendement

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement, concernant notamment le rendement et le contrôle périodique de l'efficacité énergétique. »

Article 11 :

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, relatif à l'actualisation du programme de surveillance pérenne engagée dans le cadre des campagnes de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses (RSDE) est abrogé.

Article 13 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 14 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS MYLAN Laboratories - route de Belleville B.P. 25 - CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Christian CUCHET

